



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Arrivé le
31 JUL. 2012
SERVICE DU COURRIER - 1

ion régionale de l'environnement,
aménagement et du logement
ys de la Loire

e « *Commissaires des territoires et évaluation
de démarches partenariales de développement durable* »

sulvie par : Claire Savagner
savagner@developpement-durable.gouv.fr
40 99 58 16
nee : Code de l'environnement : Art. L 141-1 et suivants et
à R 141-20
Demande d'agrément de « l'association pour la protection
du site et de l'environnement de Sainte-Marguerite »

Nantes, le 27 JUL. 2012

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement

à

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management
de l'action publique
Bureau de la coordination et du contrôle de
gestion interministériel
6 quai Ceineray - BP33515
44035 NANTES Cedex 1
à l'attention de Laetitia DALLON

Par courrier en date du 5 juillet 2012, vous sollicitez mon avis concernant une demande de
renouvellement d'agrément de l'association pour la protection du site et de l'environnement de
Sainte-Marguerite (PROSIMAR), au titre de la protection de l'environnement, dont le siège social
est situé 5 bd de la République 44380 Pornichet dans le cadre géographique départemental et au
titre des articles en référence.

L'article R 141-3 du code de l'environnement indique notamment « que l'agrément est délivré dans
un cadre départemental, régional ou national pour une durée de cinq ans renouvelable ».

Cette demande appelle les remarques ci-dessous.

L'association PROSIMAR, est une association de protection de l'environnement et du cadre de vie
du quartier de Sainte-Marguerite de la commune de Pornichet. Elle a été agréée au titre de la
protection de l'environnement le 21 mars 1976 dans un cadre communal.

Le cadre départemental territorial demandé ne correspond donc pas au champ géographique où
elle exerce effectivement. En effet, une association dont l'action se déroule sur le territoire d'une
commune, ne saurait être agréée au niveau départemental, les niveaux communal et
intercommunal n'étant plus inscrits dans les textes.

Par ailleurs, il est à souligner qu'elle peut faire une demande d'agrément au titre de l'article R 121-5
du code de l'urbanisme en tant qu'association locale d'usagers mentionnée à l'article L 121-5 de ce
même code. Ce qui lui donnera la possibilité d'être consultée pour l'élaboration des schémas de
cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme.

En conséquence, tout en reconnaissant son dynamisme, émetts un avis défavorable à la
demande d'agrément départemental de l'association PROSIMAR.

L'adjoint au chef du service
compétence des territoires et évaluation

Christian RINCÉ